



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Montant des pensions

Question écrite n° 37320

#### Texte de la question

M Jean-Claude Portheault demande à M le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser la situation, au regard du régime des pensions militaires de retraite, des personnels militaires anciens adjudants-chefs nommés lieutenants peu avant d'être visés par les dispositions des articles 3 et 4, relatives au dégageant des cadres, de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946. Il lui demande en particulier d'infirmer ou de confirmer la position selon laquelle ces officiers continueraient, contrairement aux prescriptions de l'article 18, paragraphe 3, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, à percevoir leur retraite de lieutenant alors que celle-ci est inférieure à celle qu'ils devraient percevoir au titre de leurs services au grade d'adjudant-chef. Dans l'affirmative, il lui demande d'exposer les motifs et ce qu'il compte faire pour y remédier.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Portheault Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37320

**Rubrique :** Retraites: fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 février 1988, page 853